

Société française d'histoire des hôpitaux

Adresse de gestion : 9 rue Trarieux 69003 Lyon

Téléphone : 06 19 79 55 17

Courriel : sfhh69@yahoo.com Site internet : www.biusante.parisdescartes.fr/sfhh

N° SIRET : 393 324 330 00025 Code APE : 9499Z Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

STATUTS DE L'ASSOCIATION

- Statuts d'origine : JO du 12 décembre 1958 -

BUTS – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1 – Objet

L'association à but non lucratif créée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée *Société française d'histoire des hôpitaux* (SFHH), constitue une personne morale de droit privé. Elle est rattachée à la Fédération hospitalière de France. Elle a pour buts :

- 1) d'étudier l'évolution passée et contemporaine de l'histoire hospitalière à travers toutes ses composantes : droit positif et jurisprudence, doctrines et pratiques, enseignement et recherche, institutions publiques et privées, archives et bibliographie ;
- 2) de promouvoir la défense et la sauvegarde du patrimoine hospitalier. À ce titre, les archives constituant la source principale de l'histoire hospitalière, la SFHH et ses membres s'engagent à porter une attention particulière à toute demande de protection et de classement de ces documents ;
- 3) de proposer des études prospectives sur le devenir des institutions hospitalières, les conduire ou y participer ;
- 4) d'aider financièrement et techniquement les chercheurs, notamment pour susciter des travaux et soutenir leur publication ;
- 5) de développer des relations et des échanges avec les organismes et institutions étrangères poursuivant des buts similaires, à des fins d'enrichissement mutuel.

Article 2 - Moyens d'action

Au soutien de ses objectifs, l'association :

- 1) publie la *Revue de la Société française d'histoire des hôpitaux* ;
- 2) organise des journées nationales et internationales, expositions, conférences, visites d'établissements et rencontres de toutes natures, destinés à mieux faire connaître l'histoire hospitalière, ainsi que l'association et ses travaux ;
- 3) intervient auprès des pouvoirs publics, institutions et entreprises, comme auprès des particuliers, pour la défense des intérêts matériels et moraux des objectifs qu'elle s'est fixés ;
- 4) organise un concours biennal, destiné à encourager la connaissance et l'histoire des hôpitaux.

Article 3 - Durée – Sièges

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est celui de la Fédération hospitalière de France, 1 bis, rue Cabanis, 75014 Paris.

Article 4 – Composition

L'association se compose de personnes morales ou physiques, qui sont membres actifs, membres d'honneur ou

membres bienfaiteurs.

Les adhérents bénéficient des prestations assurées par l'association, notamment le service de la revue à raison de trois numéros par an.

Les membres actifs sont les adhérents à jour de la cotisation annuelle. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Les personnes ayant apporté une aide marquante à l'association peuvent être agréées par le conseil d'administration en qualité de membres bienfaiteurs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif de l'association se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le non-paiement de la cotisation ;
- 3) la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration.

Si le motif grave est invoqué, le membre concerné est appelé à fournir préalablement ses explications au conseil d'administration. Il peut être assisté du conseil de son choix ;

- 4) le décès.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur se perd pour les motifs indiqués aux 1) et au 3) du présent article.

INSTANCES – FONCTIONNEMENT

Article 6 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers, au moins, des administrateurs, ou encore à la demande du quart, au moins, des membres de ladite assemblée. La convocation est individuelle ou collective, notamment par voie de presse dans la revue de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est arrêté par le président.

Son bureau est celui de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement avec un quorum du tiers au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

L'assemblée générale entend les rapports moral et financier sur la gestion de l'association.

Elle se prononce sur les statuts et ses modifications, le règlement intérieur et ses modifications, l'admission des nouveaux membres au conseil d'administration et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Les votes par procuration sont admis. Chaque membre de l'assemblée peut disposer de trois procurations.

Article 7 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

4 membres de droit :

le président et le vice-président du conseil scientifique de la SFHH (cf. article 11)

le vice-président du conseil scientifique de la SFHH (cf. article 11)

un représentant de la Fédération hospitalière de France

un représentant de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

5 représentants d'organismes hospitaliers :

Conférence des directeurs généraux de CHU :

Conférence des directeurs de centres hospitaliers :
Conférence des présidents de commission médicale d'établissement de CHU
Association des directeurs d'hôpital
Association française des directeurs des soins

9 personnes qualifiées désignées par l'Assemblée générale, en fonction de leurs compétences et de leur intérêt pour l'histoire des hôpitaux.

Les membres du conseil sont élus ou désignés pour une période de trois ans renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut coopter provisoirement un nouveau membre, à charge de faire confirmer cette désignation par l'assemblée générale la plus proche. Le mandat des administrateurs ainsi élus ou désignés prend fin au moment où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd au bout de trois absences consécutives non justifiées et dûment constatées au procès-verbal des réunions.

Le président peut demander à toute personne qualifiée dans l'un des domaines de l'association d'assister au conseil d'administration à titre consultatif.

Article 8 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'association et les actions qui en découlent. Il délibère sur :

- 1) le budget annuel prévisionnel ;
- 2) le compte de résultat et le bilan annuel ;
- 3) les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, baux excédant neuf années, acceptations de dons ;
- 4) les emprunts ;
- 5) les actions en justice ;
- 6) les statuts et ses modifications ;
- 7) le règlement intérieur et ses modifications ;
- 8) les conventions ;
- 9) les conditions d'emplois de salariés ou de bénévoles ;
- 10) les délégations spéciales pouvant être dévolues à la présidence, à la vice-présidence, au secrétariat général ou à la trésorerie ;
- 11) le montant de la cotisation annuelle ;
- 12) le placement des ressources disponibles, en application de l'article 19 des présents statuts, et l'emploi de leurs arrérages ;
- 13) le thème des journées nationales et internationales, sur proposition du conseil scientifique mentionné à l'article 9.1.

Article 9 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou de la majorité du bureau. Il se réunit au moins deux fois par an.

Ses décisions sont prises à la majorité simple. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Les scrutins ont lieu à main levée, sauf demande contraire d'un tiers des membres présents. En cas d'égal partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. L'absence de quorum entraîne la convocation, sous quinzaine, d'un nouveau conseil qui peut alors délibérer sans quorum.

Article 9.1 Conseil scientifique

Le conseil scientifique donne son avis sur les orientations de la politique de recherche de la Société française

d'histoire des hôpitaux.

Il émet des vœux sur toutes questions d'organisation, de fonctionnement, d'études et de recherches entrant dans le champ de compétence de la Société française d'histoire des hôpitaux.

Il assure les fonctions de comité de rédaction et de comité de lecture des publications de la Société française d'histoire des hôpitaux.

Article 10 – Commissions

Le président ou le conseil d'administration peut constituer des commissions ou des groupes de travail chargés de proposer des orientations ou d'organiser des activités dont il aura préalablement défini la nature.

Article 11 – Bureau

Le Bureau comprend deux membres de droit : le président du conseil scientifique de la Société française d'histoire des hôpitaux, premier vice-président du conseil d'administration, et le vice-président du conseil scientifique.

Le conseil d'administration élit les autres membres du Bureau :

- * le président du conseil d'administration ;
- * le vice-président exécutif
- * le secrétaire général et, le cas échéant, le secrétaire général adjoint ;
- * le trésorier et, le cas échéant, le trésorier adjoint ;

Les membres du bureau sont désignés pour trois ans et rééligibles

Art. 12 – Présidence

En liaison avec le conseil scientifique, le président propose au conseil d'administration la politique générale de l'association et les actions qui en découlent.

Il assure le fonctionnement régulier de l'association. Il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Le cas échéant, il pourvoit aux emplois dont la nécessité est définie par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation à tout membre du bureau autorisé, si besoin est, à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président fait assurer le secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le président est responsable devant le conseil d'administration auquel il rend compte de son action. En cas d'urgence, il a qualité pour prendre toutes mesures appropriées, à charge d'en rendre compte au prochain conseil.

Article 13 - Secrétariat général

Le secrétaire général est chargé notamment de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale, du classement et de la conservation des archives et documents autres que comptables, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'association, ainsi que de la régularité de parution de la revue.

Article 14 - Trésorerie

Le trésorier émet les factures à l'égard des tiers et recouvre les recettes.

Il règle les dépenses de l'association. Il en tient la comptabilité et conserve les pièces comptables.

Il ouvre les comptes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le trésorier présente un rapport financier annuellement au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Article 15 – Comptabilité

Les règles particulières relatives à la tenue de la comptabilité, à l'encaissement des recettes ou au paiement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

Article 16 - Représentation en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le conseil d'administration sur proposition du président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 17 - Responsables fonctionnels

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner, parmi les membres actifs, membres ou non du conseil d'administration ou du bureau, ou parmi des personnalités extérieures, des responsables fonctionnels, notamment pour les activités suivantes :

- participation au jury du concours biennal visé à l'article 2 ;
- organisation et coordination d'actions de formation continue ;
- développement des relations et des échanges internationaux ;
- rédaction et édition de la revue et de l'annuaire de l'association ;
- responsabilité du site internet de l'association ;
- organisation de travaux d'études et de recherche ;
- organisation et développement d'actions diverses menées au bénéfice de l'association et de ses adhérents.

Les responsables fonctionnels sont nommés pour la durée du mandat qui leur est confié et, au plus, pour la durée du mandat en cours du conseil d'administration. Sur proposition du président, le conseil peut mettre fin à leur fonction avant ce terme. Les responsables fonctionnels, s'ils ne sont pas administrateurs, peuvent assister aux séances du conseil d'administration, sur invitation du président, lorsqu'une question inscrite à l'ordre du jour relève de leur mission.

Article 18 - Gratuité des fonctions. Frais de mission

Les fonctions d'administrateurs et de responsables fonctionnels sont gratuites. Seuls des remboursements de frais de déplacement ou de mission peuvent être alloués. Le règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition.

RESSOURCES

Article 19 - Nature des ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions qui peuvent être accordées par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ou privés ;
- 3) du revenu des biens ou des placements de l'association ;
- 4) des dons, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration ;
- 5) des recettes générées par les manifestations prévues à l'article 2 (2) des présents statuts ;
- 6) de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 20 - Emploi des ressources

Les ressources sont destinées à couvrir les frais courants de fonctionnement de l'association, en particulier les frais d'édition et de routage de la revue, les dépenses engagées pour l'organisation des manifestations et les frais de déplacements ou de mission des administrateurs ou des responsables fonctionnels.

Au-delà de la couverture de ces frais, les ressources peuvent être placées en rentes garanties selon les modes d'épargne traditionnels.

FIN DE L'ASSOCIATION

Article 21 – Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est dite extraordinaire. Elle est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 - Liquidation

En cas de dissolution de l'association, volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net. Celui-ci est attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Acceptation

Toute adhésion à la SFHH, ou participation à ses travaux, entraîne l'acceptation des dispositions contenues dans les statuts, le règlement intérieur, et de toutes décisions régulièrement prises par ses instances.

Article 24 - Approbation des statuts

La présente rédaction des statuts prend effet dès son approbation en assemblée générale.

À Paris, le 21 février 2024

Pour le président du conseil d'administration de la Société française d'histoire des hôpitaux,
le vice-président exécutif : Jacques Brunier

A handwritten signature in black ink that reads "Jacques Brunier". The signature is written in a cursive, flowing style.